



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 02 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 16 septembre 2024 s'est réuni à Arles le 02 octobre 2024 à 10 h 30 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 15 membres sur 23, soit 63 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Eva CARDINI, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Jean-Paul GAY, Aline CIANFARANI, Pierre RAVIOL, Patrick DE CAROLIS, Bernard ARSAC

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD par Martine AMSELEM, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Emmanuel LESCOT, Frédéric GIBERT, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, François JOURDAN, Antoine DE LA ROCHE AYMON

Assistaient à la séance : Jacques NOU, Sébastien ABONNEAU, Jacques MAILHAN, Gaël HEMERY, Didier HONORE, Raphaël MATHEVET, Nicolas WECK, MATHIEU VACHÉ, Olivier BRIAND, Sandrine KIRAMARIOS, Sandra MATUSCAK, Christophe FONTFREYDE, Magali GORCE, Muriel CERVILLA, Estelle ROUQUETTE, Magali BLANC, Emilie IPSILANTI, Elodie EQUET

Patrick DE CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-054
Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-054
Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-055
Christelle AILLET, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-062

DÉLIBÉRATION N°CS-2024-069

Objet : Détermination de règles internes relatives aux demandes de survol en drone du territoire du Parc naturel régional de Camargue

Le Comité Syndical,

- Vu** le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
- Vu** la loi n°2007-1773 relative au Parc naturel régional de Camargue,
- Vu** les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application,
- Vu** le décret préfectoral du 01 décembre 2004, portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,
- Vu** le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,
- Vu** la délibération n°CS-2024-001 relative au programme d'actions 2024,

➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) met en œuvre les compétences dévolues par le Code de l'Environnement, et déclinées dans sa Charte,
- Que la Camargue, zone naturelle exceptionnelle, est classée au titre de Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux (zone terrestre et maritime), Réserve de Biosphère et site RAMSAR,
- Qu'elle joue un rôle majeur, au niveau européen, dans la reproduction et l'hivernage des oiseaux, et constitue une halte migratoire,
- Que le SMG-PNRC est régulièrement, et de plus en plus, sollicité (directement par des particuliers, des professionnels ou indirectement par la Préfecture des Bouches-du-Rhône notamment) pour accorder des autorisations et formuler des recommandations quant au survol de son territoire par des aéronefs télépilotes (drones), présentant un risque lors des périodes sensibles pour l'avifaune, la quiétude étant vitale pour son développement,
- Que pour autant, certains types de survol peuvent présenter un intérêt,
- Que bien que l'activité d'utilisation des drones soit réglementée (zones interdites, détermination de classifications avec réglementation spécifique – hauteur ; caractéristique ; diplôme ou formation) ; que l'accord du propriétaire de la zone objet du survol est requis ; et que les demande de dérogation doivent être formulées auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), il apparait nécessaire de déterminer des règles internes d'octroi des autorisations de survol eu égard au statut du Parc naturel régional de Camargue,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- De donner un avis **défavorable** à tout survol de drone au sein du périmètre du Parc naturel régional de Camargue, excepté pour les cas particuliers,
- Que les cas particuliers sont :
 - o L'utilisation de drones à des fins scientifiques (dûment justifiées et argumentées)
 - o L'utilisation de drones à des fins agricoles et salicoles (dûment justifiées et argumentées)
 - o L'utilisation de drones à des fins journalistiques (dûment justifiées et argumentées)
 - o L'utilisation de drones par les établissements publics et les collectivités locales dans le cadre de leurs missions de service public
 - o L'utilisation de drones pour diverses missions relevant de l'utilité publique, de la santé publique, de la sécurité publique (dûment justifiées et argumentées)
- Que les particuliers sont assortis des recommandations suivantes :

Comité syndical du 02 octobre 2024
Délibération n° CS-2024-069

REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

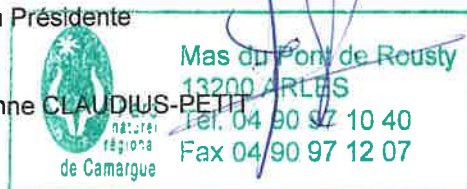
99_DE-013-251302295-20241002-CS_2024_069

- Eviter tout survol à une hauteur de moins de 50 mètres entre le 01/03 et le 15/07 et entre le 15/10 et le 15/02, à l'exception des besoins des agriculteurs,
 - Eviter tout survol sur les secteurs où les animaux d'élevage sont présents,
 - Eviter tout survol sur des secteur inaccessibles par le télépilote
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



Comité syndical du 02 octobre 2024
Délibération n° CS-2024-069

REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20241002-CS_2024_069

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com